

POINT DE VUE

Expérimentation animale : il faut donner son plein effet à la loi

*La directive européenne de 2010 sur l'expérimentation animale
serait une nette amélioration si elle était toujours bien transposée et appliquée.*

Sonia CANSÉLIER

Le 3 juin dernier, en réponse à l'initiative citoyenne européenne « Stop vivisection » qui demandait l'interdiction de l'expérimentation animale, la Commission européenne a réaffirmé son intention de maintenir le cadre juridique actuel – la directive 2010/63/UE – tout en renouvelant sa volonté de veiller à son respect. Du texte à son application, il y a en effet beaucoup à faire.

À s'en tenir au texte de la directive, l'attention portée au sort des animaux est indéniable. La protection conférée est accrue de plusieurs façons : les principes des 3R – Remplacer, Réduire, Raffiner le choix des espèces utilisées –, énoncés il y a 55 ans pour encourager la recherche d'alternatives à l'expérimentation animale, acquièrent une valeur juridique ; l'utilisation des primates est interdite sauf exception motivée ; le champ de la protection est étendu, notamment aux céphalopodes et aux fœtus de mammifères au dernier stade de développement. Un nouveau système de contrôle est mis en place via l'autorisation des expériences : les autorités doivent vérifier, projet par projet, le respect des dispositions protectrices, tandis que les exigences sont accrues pour le contrôle de l'élevage, de l'achat, des soins aux animaux et du déroulement des procédures expérimentales.

Ainsi, pour certains, la directive de 2010 marque un changement de perspective par rapport à celle de 1986, qui visait juste à

harmoniser le marché. Elles s'appuient sur le nouvel article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, affirmant que le souci du « bien-être des animaux » s'impose aux États membres. Toutefois, plusieurs éléments limitent la portée du changement. D'abord, l'article 13 ne constitue qu'un objectif de second ordre par rapport à l'harmonisation et à la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs.

Ensuite, la directive de 2010 participe d'un ensemble plus vaste de réglementations (le règlement REACH sur les produits chimiques,

**En l'état du droit français,
la procédure n'est efficace
que si les comités d'éthique
jouent leur rôle.**

par exemple) qui, à l'exception notable du règlement applicable aux produits cosmétiques, n'exigent pas l'usage de méthodes alternatives. Elles encouragent seulement à se passer des animaux, sans pour autant créer les conditions pour ce faire. Or, si l'interdiction, depuis 2009 dans l'Union européenne, de l'expérimentation animale pour les produits et ingrédients cosmétiques a été fructueuse, le nombre d'animaux utilisés dans les essais visant d'autres évaluations toxicologiques ou de sécurité a augmenté (voir l'encadré). Les progrès réalisés sur un terrain ont donc été perdus sur un autre.

La recherche est distincte des essais toxicologiques, mais elle relève du même ensemble. Ainsi, on ne dispose pas de chiffres plus récents que 2011 sur l'Europe et la France, car les autorités ont interprété l'article 54 de la directive, prévoyant un bilan « au plus tard le 10 novembre 2018 » et la transmission de statistiques sur l'utilisation d'animaux « au plus tard le 10 novembre 2015 », comme un blanc-seing pour ne plus publier de données avant ces dates.

Là réside sans doute la plus grande difficulté à surmonter : la directive de 2010 laisse une place non négligeable à l'interprétation. Dès lors, si le texte européen peut sembler exigeant, la protection réelle conférée aux animaux dépend de la lecture qu'en font les autorités en charge de le transposer et de l'appliquer. En France, ces compétences se répartissent entre le ministère en charge de l'Agriculture et celui en charge de la Recherche. Ce dernier doit délivrer les autorisations de « projets » et il lui revient donc d'opérer les vérifications et de porter les appréciations fondées sur le souci du « bien-être » animal.

Concrètement, l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets fait peser la charge de l'évaluation éthique sur des « comités d'éthique en expérimentation animale ». Le Code rural les décrit comme étant « composés, au minimum, de cinq personnes, dont : 1/ Une personne justifiant de compétences dans



LE DROIT DE LA PROTECTION animale a progressé, mais le nombre d'animaux utilisés à des fins scientifiques reste impressionnant.

le domaine de la conception de procédures expérimentales sur les animaux ; 2/ Une personne justifiant de compétences dans le domaine de la réalisation de procédures expérimentales sur les animaux ; 3/ Une personne justifiant de compétences dans l'un au moins des domaines suivants : soins des animaux/mise à mort des animaux ; 4/ Un vétérinaire ; 5/ Une personne non spécialisée dans les questions relatives à l'utilisation des animaux à des fins scientifiques ».

Cette transposition du droit européen ouvre la porte à une interprétation *a minima* peu propice au changement portée par la directive de 2010. De fait, ces nouveaux comités sont en général créés à partir des comités d'éthique déjà existants, ce qui donne l'impression d'une nouvelle dénomination sans réelle incidence. La « personne non spécialisée » se réduit parfois au vétérinaire mentionné au 4/, lequel remplit les deux fonctions à la fois. Quant aux compétences figurant au 3/, elles sont prévues comme une alternative, ce qui permet de ne pas exiger la présence d'une personne s'occupant des animaux sans les mettre à mort.

Pourtant, le regard porté sur l'animal varie selon que l'on est en charge de tuer ou non, et selon que l'on est formé ou non dans la culture des sciences biologiques. Or, si l'évaluation scientifique implique une compétence en lien avec l'expérience envisagée, le questionnement éthique demande une pluralité de points de vue et l'acceptation de la légitimité d'un regard extérieur. Ainsi, selon la composition du comité d'éthique, l'évaluation réalisée ne respectera que théoriquement les exigences réglementaires nationales ou remplira pleinement l'objectif de la loi européenne.

Des chercheurs s'inquiètent de la contestation persistante de leurs pratiques. Ils perçoivent aussi les évolutions juridiques comme des contraintes et des immixtions non justifiées dans leur travail. Cependant, une autre attitude est possible : recevoir les procédures réglementaires comme un dispositif d'accompagnement plutôt que comme un signe de défiance. La protection des animaux passe d'abord par une certaine préoccupation à leur égard, qui doit devenir partie intégrante de la recherche. La formation des personnels et la possibilité de prévoir un bilan réflexif

L'AUTEUR



Sonia CANSELIER est chargée de recherche à l'UMR de droit comparé de Paris (UMR 8103 CNRS-Paris 1) et au laboratoire DCS (UMR 6297 CNRS-Université de Nantes).

EN CHIFFRES

11,5 millions d'animaux utilisés en 2011 à des fins scientifiques dans l'Union européenne (UE), contre plus de 12 millions en 2008.

Plus de 2,2 millions d'animaux utilisés en 2010 en France, dont près de deux tiers de rongeurs.

90 animaux utilisés en 2011 dans l'UE pour les cosmétiques et les produits d'hygiène corporelle, contre 1 960 en 2008.

345 000 animaux utilisés en 2011 pour d'autres évaluations toxicologiques et de sécurité, contre 223 000 en 2008 (soit 54 % de plus).

Presque 92 000 animaux utilisés en 2011 pour l'étude de contaminants potentiels de l'environnement, contre 65 000 en 2008 (soit 41 % de plus).

sur l'expérience achevée participent de cette dynamique. Bien appliquées et comprises, ces mesures intégreraient le souci de l'animal dès la conception des expériences, au lieu de plaquer un cadre réglementaire dans une démarche qui n'a d'éthique animale que le nom.

En l'état du droit français, la procédure n'est efficace que si les comités d'éthique jouent leur rôle. S'ils se cantonnent, comme encore souvent, à une lecture superficielle et très administrative du dossier, comment les chercheurs percevraient-ils cette étape autrement que comme une fastidieuse pape-rasserie ? Si les textes juridiques ne sont pas interprétés et appliqués dans la plénitude de leurs implications et dans le respect de leur finalité protectrice, mais comme autant de contraintes inutiles et chronophages, comment serviraient-ils de gages d'un équilibre satisfaisant ? Les opposants à l'expérimentation animale trouvent dans ces biais des éléments pour dénoncer l'inefficacité des solutions intermédiaires et réclamer une mesure plus radicale : l'interdiction. Les chercheurs et les autorités nommant les comités d'éthique seraient bien inspirés de les priver d'un argument en restituant au droit toute son efficacité et en s'engageant pour réaliser les ambitions du législateur européen. ■



Réagissez au Point de vue sur www.pourlascience.fr